



AS/Mig (2012) 01

2 février 2012

fmdoc01_2012

orig. Engl.

Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées

Note de position sur le regroupement familial¹

1. La commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après : « la commission ») se félicite de la consultation publique² sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/CE)³ lancée par la Commission européenne et contribue avec plaisir à ce processus.

2. A cet égard, elle voudrait rappeler à la Commission européenne la Recommandation 1686 (2004) sur la mobilité humaine et le droit au regroupement familial, adoptée par l'Assemblée parlementaire en novembre 2004 (voir annexe). Dans ce document, l'Assemblée se dit préoccupée par la tendance de certains Etats membres à imposer des restrictions plus strictes en matière de droit au regroupement familial et analyse les principales dispositions de la Directive.

3. La Commission voudrait tout d'abord souligner que la Directive sur le droit au regroupement familial offre une base solide pour clarifier et promouvoir le regroupement familial et constitue une norme minimale pour les Etats membres de l'Union européenne. **Cette norme peut être améliorée, mais aucune modification de la Directive ne devrait aboutir à l'abaissement des normes déjà établies par celle-ci.**

4. La commission saisit cette occasion pour rappeler sa position sur le regroupement familial et souligner, ci-après, des sujets de préoccupation afin de procéder à d'éventuels ajustements concernant la Directive.

a) Le droit au regroupement familial

5. La commission fait observer que, eu égard au regroupement familial, les Etats membres doivent respecter leurs obligations juridiques internationales en termes de droits fondamentaux, tel que le droit au respect de la vie de famille, le droit au mariage, les droits de l'enfant et le principe de non-discrimination. Ce qui revêt une importance toute particulière, ce sont les garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'homme⁴ et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵ ainsi que par les

¹ Tel qu'approuvé par la Commission le 24 janvier 2012.

² Commission européenne, Consultation sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne, 15 novembre 2011.

³ Journal officiel de l'Union européenne, L 251, 3 octobre 2003, page 12.

⁴ En particulier, l'article 8 de la CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Bien que le droit au regroupement familial n'y soit pas mentionné, la Cour européenne des droits de l'homme prévoit une limitation du pouvoir discrétionnaire des Etats de s'immiscer dans la vie privée et familiale d'une personne en cas d'entrée de ressortissants étrangers sur le territoire d'un Etat aux fins de regroupement familial ainsi que dans les cas d'expulsion d'étrangers, aboutissant à la séparation des membres d'une même famille. Une telle ingérence n'est justifiée que si elle est nécessaire dans une société démocratique. En outre, les Etats membres doivent respecter le droit absolu énoncé à l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), les dispositions de l'article 12 (droit au mariage), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH ainsi que le Protocole n°12 à la CEDH (interdiction générale de la discrimination).

recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en la matière⁶. En outre, plusieurs conventions du Conseil de l'Europe encouragent les Etats membres à promouvoir le droit au regroupement familial⁷.

6. Dans sa Recommandation 1686 (2004), l'Assemblée note que "le droit de toute personne au respect de sa vie de famille est un droit fondamental" et que "la reconstitution de l'unité familiale des migrants et des réfugiés légalement établis par la procédure du regroupement familial renforce la politique d'intégration dans la société d'accueil et va dans l'intérêt de la cohésion sociale"⁸. Dans cette même recommandation, l'Assemblée exhorte notamment les Etats membres à ne pas renvoyer les membres d'une famille dans leur pays d'origine, notamment les immigrés en situation irrégulière ou les demandeurs d'asile déboutés, ainsi que les migrants et les réfugiés légalement établis qui ont des antécédents judiciaires, si ce renvoi risque de menacer l'unité de leur famille.

7. La commission souligne également la nécessité de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant⁹ et de veiller à ce que les groupes vulnérables tels que les femmes migrantes et réfugiées ne soient pas victimes de discrimination. Elle souligne en outre la nécessité de protéger les individus contre les décisions arbitraires d'autorités publiques, et de veiller à ce que chaque cas soit examiné individuellement et à ce que chacun ait le droit de faire appel devant un organe indépendant, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

8. Concernant le champ d'application strict de la Directive, la commission préconise l'inclusion de ressortissants de l'Union qui restent dans leur pays d'origine, qui souhaitent peut-être bénéficier également de mesures de regroupement familial. On s'explique difficilement pourquoi les « propres ressortissants » des Etats membres bénéficient du niveau de protection international le plus bas concernant leur droit à la vie de famille et au regroupement familial. Un exemple récent provenant de la Belgique illustre cette question. Il est demandé à un national de percevoir un revenu d'au moins 120% du revenu minimum exigé pour bénéficier du regroupement familial. Ceci est plus élevé que pour les non-nationaux. Cette injustice ne contribue pas à l'intégration européenne. Elle a également un effet pervers au moment de la naturalisation, en rendant encore plus difficile pour les personnes naturalisées de bénéficier de mesures de regroupement familial.

b) Le manque d'harmonisation et la non-application de la Directive

9. La commission déplore le manque d'harmonisation et les dérogations prévues dans la Directive, soulignés par l'Assemblée dans sa Recommandation 1686 (2004) et par la Commission européenne dans

⁵ S'agissant de la jurisprudence de la Cour sur les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, voir la [fiche d'information](#) de la Cour sur les expulsions et les extraditions. Voir d'autres cas pertinents de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 tels que *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, requête n°9214/80, arrêt du 28 mai 1985 ; *Gül c. Suisse*, requête n°23218/94, arrêt du 19 février 1996 ; *Ahmut c. Pays-Bas*, requête n°21702/93, arrêt du 28 novembre 1996 ; *Moustaquim c. Belgique*, requête n°12313/86, arrêt du 18 février 1991, *Berrehab c. Pays-Bas*, requête n°10730/84, arrêt du 21 juin 1988. *Boultif c. Suisse*, requête n°54273/00, arrêt du 2 août 2001. Voir également des arrêts plus récents, notamment ceux qui montrent que les Etats membres ont une obligation positive concernant l'admission de membres de la famille, y compris en particulier les enfants, et qui ne limitent pas la question de la vie de famille et la famille aux affaires ne concernant pas des expulsions. Voir par exemple *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, Requête n°60665/00, Arrêt du 1^{er} décembre 2005, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, Requête n°50435/99, Arrêt du 31 janvier 2006, *Nunez c. Norvège*, Requête n°55597/09, Arrêt du 28 juin 2011, et *Osman c. Danemark*, Requête n°38058/09, Arrêt du 14 juin 2011. S'agissant de la jurisprudence sur l'article 14 ainsi que des garanties procédurales de l'article 6 de la CEDH, voir la [fiche d'information](#) de la Cour sur la protection sociale.

⁶ La Recommandation n° R (99) 12 du 18 mai 1999 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour des demandeurs d'asile déboutés, la Recommandation n° R (99) 23 du 15 décembre 1999 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, la Recommandation Rec(2002)4 du 26 mars 2002 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial. Voir aussi la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1686 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur la mobilité humaine et le droit au regroupement familial, [Doc. 10581](#) du 17 juin 2005.

⁷ Article 19, paragraphe 6, de la Charte sociale européenne (STE n° 035) de 1961, article 19, paragraphe 6, de la Charte sociale révisée (STE n° 163) de 1996 et article 12 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 093) de 1977.

⁸ Paragraphes 1 et 6 de la Recommandation 1686 (2004). D'autres recommandations et résolutions de l'Assemblée portent sur d'autres aspects du droit à la vie de famille et à l'intégration. Par exemple, dans la Résolution 1618 (2008) sur l'état de la démocratie en Europe: mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants, l'Assemblée affirme que "Les exigences relatives aux compétences linguistiques ne devraient pas constituer un obstacle à l'exercice du droit à la vie de famille."

⁹ Cour de justice de l'Union européenne, arrêt dans l'affaire C-540/03 du 27 juin 2006, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, dans lequel la Cour de justice a statué que les Etats membres de l'UE devaient appliquer les règles de la Directive d'une manière conforme à la protection des droits fondamentaux, concernant notamment le droit au respect de la vie familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

son premier rapport sur l'application de la Directive¹⁰. Elle souligne que c'est à la Commission européenne de modifier comme il convient les règles existantes et de veiller à la transposition correcte de toutes les dispositions de la Directive et au respect par les Etats membres de leurs obligations internationales en matière de regroupement familial.

10. Etant donné que le regroupement familial continue d'être l'un des principaux motifs d'immigration en Europe, il est nécessaire d'harmoniser les règles concernant les conditions, les procédures et les droits connexes. En revanche, les dérogations qui permettent aux Etats notamment d'imposer des conditions financières et d'hébergement, des critères d'intégration ou bien des limites d'âge pour déposer une demande risquent de menacer le droit au respect de la vie de famille, en particulier les droits reconnus aux enfants, et de renforcer le risque d'exclusion sociale de certains ressortissants d'Etats non membres de l'UE. Ces dérogations et dispositions facultatives permettant une plus grande marge d'appréciation devraient être harmonisées et restreintes, et toutes les dispositions qui ne sont appliquées par aucun des Etats membres de l'UE, ou par une poignée d'entre eux seulement, ne devraient plus figurer dans une version modifiée de la Directive.

c) La définition de la famille

11. Dans sa Recommandation 1686 (2004), l'Assemblée souligne l'absence de définition commune de la notion de « famille » au niveau européen (voir article 4 de la Directive) et exhorte les Etats membres à appliquer, lorsque cela est possible et approprié, une interprétation large de cette notion. Cette définition commune devrait notamment englober les membres de la famille naturelle, les concubins, y compris les partenaires du même sexe, les enfants naturels, les enfants dont la garde est partagée, les enfants majeurs à charge et les parents à charge sur la base du principe de dépendance. Cette position est conforme à l'interprétation de la notion de « vie de famille » donnée par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹.

12. En outre, il faudrait supprimer certaines dérogations possibles dont celle qui fixe, pour le conjoint, un âge minimal différent de l'âge de la majorité (voir article 4(5)) et les deux dérogations sous forme de clauses de statu quo (articles 4(1), dernier alinéa et 4(6))¹² et mettre ces règles en conformité avec les droits fondamentaux. Les cas de maltraitance au sein des familles regroupées doivent être recensés et traités de manière équitable et humaine ; il faut aussi s'assurer que les victimes de violence domestique ou de mariage forcé ne sont pas renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré. Les conjoints devraient avoir droit à un titre de séjour autonome le plus rapidement possible et le délai d'attente, qui est actuellement de 5 ans, est trop long et devrait être raccourci. C'est particulièrement important pour ceux qui peuvent être victimes d'actes de violence domestique ou d'autres problèmes.

d) Les conditions d'exercice du droit au regroupement familial

13. Comme la reconstitution de l'unité familiale des migrants et des réfugiés légalement établis par la procédure du regroupement familial renforce la politique d'intégration dans la société d'accueil et va dans l'intérêt de la cohésion sociale, l'Assemblée appelle les Etats membres dans sa Recommandation 1686 (2004) à imposer des conditions moins rigides aux demandeurs, en particulier en ce qui concerne les garanties financières, l'assurance-maladie et le logement. Il faut également apporter une aide à tous les groupes vulnérables, en particulier les femmes migrantes et réfugiées, de façon à éviter toute discrimination.

14. Par conséquent, la commission estime qu'il est préférable de maintenir les conditions que peuvent imposer les Etats à un niveau minimum et de renforcer l'harmonisation de la situation pour qu'il n'y ait pas de niveaux différents entre Etats. La commission n'est donc pas favorable aux clauses facultatives. En tout cas, elle se félicite de la position de la Commission européenne suggérant que l'admissibilité des mesures préalables à l'entrée sur le territoire et d'intégration devrait dépendre du point de savoir si elles servent ou non à faciliter l'intégration et si elles respectent ou non le principe de proportionnalité. Pour les demandes de regroupement familial, les décisions concernant les tests à réussir devraient s'accompagner de garanties et prendre en compte les circonstances individuelles particulières des personnes vulnérables ainsi que la

¹⁰ Commission européenne, rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial, COM(2008) 610 final, 8 octobre 2008.

¹¹ Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de « vie de famille » couvre les relations entre un parent et son enfant, même si les parents de l'enfant sont divorcés ou n'ont jamais été mariés, et le parent qui n'a pas reçu la garde de l'enfant. Cette notion couvre aussi la relation entre un adulte et ses parents ainsi que ses frères ou sœurs, eux-mêmes adultes.

¹² Les deux dérogations sous forme de clauses de statu quo permettent l'application de conditions d'intégration pour les enfants âgés de plus de 12 ans arrivant indépendamment du reste de leur famille (seul un Etat membre de l'UE y a eu recours) et d'une obligation pour les enfants de déposer une demande avant l'âge de 15 ans (aucun Etat membre de l'UE n'y a eu recours).

disponibilité ou non de matériels pour s'y préparer et leur accessibilité pour les membres souhaitant rejoindre leur famille. D'expérience, l'on sait que les membres de la famille les plus vulnérables (peu éduqués, âgés, ou vivant dans des pays en développement ou en situation de conflit armé ou d'après conflit) ont les plus grandes difficultés à remplir ces conditions relatives à l'intégration. Il s'ensuit qu'ils ont moins de chances de bénéficier du regroupement familial, ce qui a des conséquences négatives pour l'intégration des membres de la famille qui ont d'ores et déjà immigré. C'est pourquoi la commission considère qu'une condition liée à la connaissance (relative, par exemple, à la langue ou à la société des Etats d'accueil) est une condition de regroupement familial discriminatoire en elle-même et une menace à la vie de famille, contraire ainsi au but de la Directive sur le regroupement familial.

15. La condition selon laquelle le regroupant doit avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent (voir article 3(1)) est inappropriée car elle peut conduire à exclure pratiquement tous les ressortissants de pays tiers du champ d'application de la Directive. Tout en se soldant principalement par l'exclusion de titulaires de titres de séjour temporaires, comme les personnes placées *au pair* et les étudiants, elle laisse aux Etats membres une importante marge de manœuvre dans son application. De plus, la possibilité d'introduire une période minimum de résidence légale du regroupant et la dérogation fondée sur la capacité d'accueil prévoyant une période d'attente de trois ans devraient être supprimées.

e) Le statut et l'égalité des droits des membres de la famille

16. La commission rappelle la position de l'Assemblée dans sa Recommandation 1686 (2004)¹³ concernant le statut et l'égalité des droits des membres d'une famille regroupée, qui exhorte les Etats membres à leur accorder un statut juridique leur permettant de s'intégrer pleinement à la société d'accueil et à favoriser l'octroi d'un titre de séjour autonome au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur en vue de les protéger en cas d'expulsion, de divorce, de séparation ou de décès de l'ayant-droit principal (voir articles 13 et 15 de la Directive). En outre, des règles particulières devraient envisager la situation de conflit entre la durée d'un premier titre de séjour accordé aux membres d'une famille et la période de validité restante du titre de séjour renouvelable du regroupant, de façon à éviter l'insécurité juridique (voir article 13(2) et (3) de la Directive).

17. En outre, la commission signale la Recommandation Rec(2002)4 du Comité des Ministres, rappelant aux Etats membres qu'ils doivent veiller à ce que leur législation garantisse l'égalité d'accès au marché du travail et aux droits sociaux et, sous certaines conditions, la participation à la vie politique de toutes les personnes admises dans le cadre du regroupement familial, conformément au principe d'égalité (voir article 14 de la CEDH). S'agissant de ces droits, les dispositions plus favorables de la Charte sociale européenne, de la Charte sociale européenne révisée et de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant devraient être dûment prises en considération¹⁴.

f) Questions relatives à l'asile

18. Concernant les questions connexes relatives au droit d'asile, l'Assemblée a regretté, dans sa Recommandation 1686 (2004), que la Directive n'accorde pas de droit au regroupement familial aux personnes qui se sont vu octroyer la protection subsidiaire (voir article 3(2)(c) de la Directive) et exhorte les Etats membres à accorder ce droit à cette catégorie de personnes. L'Assemblée recommande également aux Etats membres de faciliter le regroupement familial avant que la procédure de détermination de la qualité de réfugié ne soit achevée pour des raisons humanitaires dans des cas exceptionnels. Cette possibilité est actuellement exclue du champ d'application de la Directive (voir son article 3(2)(a)), ce qui ne devrait pas être le cas. De l'avis de la commission, les bénéficiaires de la protection subsidiaire devraient être inclus dans le champ d'application de la Directive et se voir appliquer les règles plus favorables pour atteindre l'objectif de création d'un statut de protection uniforme. Cela serait compatible avec la récente refonte de la Directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹⁵. La commission regrette également que la protection subsidiaire ne soit toujours pas traitée de manière égale dans la refonte de la Directive Qualification¹⁶.

19. L'Assemblée se félicite également du traitement préférentiel accordé aux réfugiés. Il faudrait, par conséquent, supprimer les possibilités de restreindre l'application aux réfugiés des dispositions plus

¹³ Recommandation 1686 (2004) de l'APCE, para 12.iii.j

¹⁴ Voir note de bas de page n° 7.

¹⁵ Directive 2011/51/EU du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la Directive 2003/109/EC de façon à étendre son champ d'application aux bénéficiaires de la protection internationale.

¹⁶ Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

favorables de la Directive (articles 9(2) et 12(1)) car elles ne tiennent pas suffisamment compte de leur vulnérabilité et des particularités de leur situation. Ainsi, la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 12 de la Directive, par laquelle les Etats peuvent exiger que les demandes soient soumises dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié, est vaine. Les réfugiés peuvent être en butte à toutes sortes de difficultés pour tenir ce délai, notamment pour contacter leurs proches se trouvant dans des zones de guerre ou de conflit et déterminer où ils sont. Il se peut aussi que les réfugiés soient gravement traumatisés et ne puissent présenter les demandes concernées dans le délai imparti. De plus, le regroupement familial, ainsi qu'indiqué précédemment, devrait être assuré pour des catégories plus larges de membres de la famille ou de réfugiés. L'on pourrait s'appuyer sur le principe de la dépendance, conformément à la position de l'Assemblée sur la notion de famille, ainsi que sur l'interprétation de cette notion par la Cour européenne des droits de l'homme.

Conclusion

20. Compte tenu de ce qui précède, la commission appelle à une modification de la Directive permettant une véritable harmonisation du droit au regroupement familial au regard de la définition de la famille, des conditions et procédures de regroupement et du statut et des droits connexes qui y sont attachés. Elle souligne la nécessité d'intégrer les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans le champ d'application de la Directive et de veiller à ce que les Etats membres de l'UE respectent pleinement leurs obligations juridiques internationales concernant les droits de l'homme et le regroupement familial.

Recommandation 1686 (2004)¹⁷**Mobilité humaine et droit au regroupement familial**

1. Le droit de toute personne au respect de sa vie de famille constitue un droit fondamental, garanti par des instruments juridiques internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16) et la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 8).
2. Le regroupement familial correspond à la situation dans laquelle les membres d'une famille viennent rejoindre un de ses membres, désigné comme «regroupant», résidant de manière légale dans un autre pays.
3. Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe telles que la Charte sociale européenne (1961), la Charte sociale européenne révisée (1996) et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (1989), incitent les Etats membres à favoriser le droit au regroupement familial.
4. Le droit au regroupement familial dans l'Union européenne concerne les ressortissants de pays tiers et peut être exercé, en principe, par des migrants résidant de manière légale dans un Etat membre, par des personnes ayant obtenu un statut de réfugié tel que défini dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que par celles qui ont obtenu un statut de protection complémentaire ou subsidiaire.
5. L'Assemblée parlementaire mais également le Comité des Ministres, dans sa récente Recommandation sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial (Rec(2002)4), réaffirment que toute politique en matière d'immigration se doit, conformément aux principes réaffirmés au Conseil européen de Tampere (1999), de respecter les principes de l'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers ayant un statut juridique et citoyens de l'Union européenne et, par voie de conséquence, doit tendre vers une égalité de traitement avec les nationaux.
6. La reconstitution de l'unité familiale des migrants et des réfugiés légalement établis par la procédure du regroupement familial renforce la politique d'intégration dans la société d'accueil et va dans l'intérêt de la cohésion sociale.
7. Il convient de souligner que la notion de famille, qui sous-tend celle du regroupement familial, n'a pas été définie au niveau européen, et varie notamment selon la valeur et l'importance accordées au principe de dépendance.
8. Dans sa [Recommandation 1327 \(1997\)](#) relative à la protection et au renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe, l'Assemblée demande instamment aux Etats membres d'«inclure, dans la notion de famille du demandeur d'asile, les membres lui appartenant *de facto* (famille naturelle), par exemple le concubin ou les enfants naturels du demandeur d'asile, ou encore les personnes qui sont âgées ou infirmes ou qui dépendent de lui de toute autre manière».
9. L'Assemblée note avec inquiétude que certains Etats membres ont tendance à réviser leur politique d'immigration en introduisant des conditions restrictives au droit au regroupement familial.
10. Tout en se félicitant que la récente Directive du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE) accorde un traitement préférentiel aux réfugiés, l'Assemblée regrette que cette directive ne reconnaisse pas le droit au regroupement familial pour les personnes bénéficiant de protection subsidiaire, ni ne propose de dispositions harmonisées en termes de conditions, de procédures, de délais pour l'octroi de statut de résident et des droits associés.
11. L'Assemblée estime également que certaines dispositions dérogatoires permettant aux Etats d'imposer des conditions financières et d'hébergement, des critères d'intégration ou bien des limites d'âge pour déposer une demande, risquent, si elles sont appliquées de manière stricte, de menacer le droit au respect

¹⁷ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2004 (voir [Doc. 10123](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse: M^{me} Zapfl-Helbling; et [Doc. 10179](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Gaburro).

de la vie de famille, en particulier les droits reconnus aux enfants, et de renforcer le risque d'exclusion sociale de certains ressortissants de pays tiers.

12. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de renforcer la surveillance du respect des instruments juridiques internationaux par les Etats membres en ce qui concerne le regroupement familial, en particulier le respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des recommandations pertinentes du Comité des Ministres dans ce domaine;

ii. de préparer des propositions sur l'harmonisation des politiques des Etats membres en matière de regroupement familial et leur application, et d'établir une définition commune de l'unité familiale et des règles concernant des situations spécifiques fondées sur les recommandations énoncées à l'alinéa 12.iii;

iii. d'adresser entre-temps une recommandation aux Etats membres les exhortant:

a. à appliquer, lorsque cela est possible et approprié, une interprétation large de la notion de «famille» et en particulier à inclure dans cette définition les membres de la famille naturelle, les concubins, y compris les partenaires du même sexe, les enfants naturels, les enfants dont la garde est partagée, les enfants majeurs à charge et les parents à charge;

b. à établir le droit au regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire;

c. à établir que tout rejet d'une demande de regroupement familial soit motivé et fasse l'objet d'un recours devant une institution indépendante;

d. à imposer des conditions moins rigides aux demandeurs en ce qui concerne les garanties financières, l'assurance-maladie et le logement, et, notamment, à éviter toute discrimination à l'encontre des femmes migrantes et réfugiées, qui pourrait résulter de l'application de ces conditions;

e. à faciliter les procédures administratives, en les rendant aussi simples et transparentes que possible, et à harmoniser au niveau européen les délais d'attente, en les limitant à une période maximale de douze mois, et à ne pas considérer comme un motif de refus de la demande l'absence de certains documents requis, qui ne sont pas nécessaires pour définir l'établissement des conditions pour le regroupement familial;

f. à examiner les demandes dans un esprit positif et humain, en réservant un soutien nécessaire à tous les groupes vulnérables et en appliquant des mesures d'assistance appropriées aux réfugiés en fonction de leurs difficultés économiques;

g. à faciliter, en se référant à la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe, la possibilité d'un regroupement familial avant la fin de la procédure de détermination du statut de réfugié, qui peut être très longue, lors de situations exceptionnelles ou pour des raisons humanitaires;

h. à ne pas renvoyer, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et en se référant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les immigrés clandestins ou les demandeurs d'asile déboutés si ce renvoi risque de menacer l'unité de leur famille, et à chercher plutôt à résoudre le problème en légalisant leur situation pour des raisons humanitaires;

i. à ne pas renvoyer dans leur pays d'origine les migrants et les réfugiés légalement établis après qu'ils ont purgé une peine infligée à la suite d'une infraction pénale, sous réserve que leurs principaux liens familiaux se trouvent dans le pays d'accueil, et à ne pas rejeter des demandes de regroupement familial uniquement au motif que le demandeur (qu'il s'agisse du «regroupant» ou du «regroupé») a des antécédents judiciaires;

j. à octroyer aux membres d'une famille regroupée un statut juridique qui leur permette de s'intégrer pleinement à la société d'accueil et à favoriser l'octroi d'un titre de séjour autonome au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur en vue de les protéger en cas d'expulsion, de divorce, de séparation ou de décès de l'ayant droit principal;

k. à veiller à ce que les cas de maltraitance au sein des familles regroupées soient détectés et traités avec équité et humanité, et, en particulier, à veiller à ce que les femmes qui sont victimes de violence domestique ou de mariage forcé ne soient pas renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré;

l. à autoriser les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un Etat membre à entreprendre une activité salariée ou indépendante dès la délivrance du permis de séjour;

m. à mettre en place des programmes spéciaux pour l'intégration des familles qui ont été regroupées.